



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

—

17^{ème} session plénière – Samedi 08 septembre 2012

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE
1	<i>M. Claude GIRAULT</i>	Obtention d'un rendez-vous pour l'établissement d'un passeport
2	<i>M. Claude GIRAULT</i>	Budget de fonctionnement des consulats généraux à Los Angeles et San Francisco (programme 105)
3	<i>M. Francis NIZET</i>	Accès à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) pour les Français de l'Etranger de retour en France après l'âge de 65 ans
4	<i>M. Francis NIZET</i>	PEA et domicile fiscal
5	<i>M. Francis NIZET</i>	Application de la Charte Marianne dans les consulats français à l'étranger
6	<i>M. Francis NIZET</i>	Suites judiciaires de "l'Affaire Luc Ferry- Maroc" / image de la France à l'Etranger
7	<i>M. Francis NIZET</i>	Publication du rapport consacré à la sélection et à l'accueil des étudiants chinois en France
8	<i>M. Francis NIZET</i>	Echange réciproque du permis de conduire France-Chine
9	<i>M. Francis NIZET</i>	Bien fondé de l'action de l'AFD en Chine
10	<i>M. Francis NIZET</i>	Paiement en France par carte bancaire
11	<i>M. Francis NIZET</i>	Nombre de dossiers de PEC déposés en Asie du Nord
12	<i>M. Francis NIZET</i>	Réédition d'un permis de conduire français perdu ou volé
13	<i>Mme Marlène BACH</i>	Vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état-civil / plateforme COMEDec
14	<i>Mme Radya RAHAL</i>	Spoliation des biens des Français
15	<i>Mme Radya RAHAL</i>	Paiement des salaires en euro pour les agents recrutés localement
16	<i>M. Francis NIZET</i>	Contribution de la France au budget des OI
17	<i>M. Francis NIZET</i>	Formation des intervenants FLAM
18	<i>Mme Radya RAHAL</i>	Etat-civil – transcription actes de naissance
19	<i>Mme Martine DJEDIDI</i>	1 ^{er} affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants et délivrance de première carte vitale
20	<i>Mme Martine DJEDIDI</i>	Liquidation de retraite et majoration de durée d'assurance par enfant
21	<i>Mme Martine DJEDIDI</i>	Mandat de protection future
22	<i>M. Francis NIZET</i>	Retard de salaires ou erreurs de décompte pour de nombreux soldats français engagés à l'étranger
23	<i>Mme Nadine FOUQUES-WEISS</i>	Gestion des pensions militaires à l'Ambassade de France à Berlin
24	<i>Mme Nadine FOUQUES-WEISS</i>	Retraite communautaire en UE (MICO et régimes spéciaux assimilés)
25	<i>Mme Nadine FOUQUES-WEISS</i>	Obtention d'un formulaire portable S2 pour un retraité ancien frontalier
26	<i>Mme Nadine FOUQUES-WEISS</i>	Médecin « transfrontalier » en UE
27	<i>M. Francis NIZET</i>	Reconnaissance et échange mutuel du permis de conduire entre la France et Taiwan ?

28	<i>M. Francis NIZET</i>	Bilan d'étape du traité de libre échange entre l'Europe et la République de Corée
29	<i>M. Francis NIZET</i>	Bonifications de dépaysement dans le calcul des pensions civiles
30	<i>M. Louis SARRAZIN</i>	Délais dans l'acheminement et corrections par le CNED
31	<i>M. Louis SARRAZIN</i>	Présence française dans la zone Balkans à l'OSCE et soutien aux missions du BIDDH
32	<i>M. Ramatchandirane TIROU</i>	Remboursements frais médicaux CNMSS

QUESTION ECRITE

N° 1

Auteur : M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco

Objet : Obtention d'un rendez-vous pour l'établissement d'un passeport.

Actuellement, dans le consulat général de Los Angeles il faut attendre environ deux mois pour obtenir un rendez-vous permettant l'établissement d'un passeport.

Les créneaux sont au complet du fait de l'augmentation importante des sollicitations d'une année sur l'autre. Les attentes, malgré une réorganisation des services et surtout les efforts déployés par les agents consulaires de ce poste, ne cessent de s'allonger.

L'agent consulaire passe environ trente minutes, avec le demandeur, pour effectuer toutes les prises en compte permettant de constituer le dossier et à peu près une quinzaine de minutes lors de la réception du passeport.

Les demandes de passeport étant permanentes, ne serait-il pas judicieux de créer un poste supplémentaire, dans ce consulat afin d'améliorer ce service envers les Français ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE

Réponse

Les difficultés rencontrées par les postes consulaires en matière d'effectifs sont connues des services d'administration centrale du ministère des affaires étrangères, et plus particulièrement de la Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire.

Cette tension sur les effectifs résulte notamment d'un calibrage au plus juste des ETP consulaires, toutes catégories confondues, imposé par les mesures d'économies budgétaires.

Dans le contexte budgétaire contraint que l'honorable conseiller élu à l'AFE connaît bien, les services concernés du ministère des Affaires étrangères s'emploient à assurer une répartition équitable des moyens alloués au réseau consulaire afin d'éviter, autant que possible, toute dégradation de la qualité du service à l'utilisateur. Le cas échéant, des missions de renfort temporaires ou des vacations sont accordées aux postes connaissant des situations particulièrement difficiles. Si cela s'avère nécessaire, la situation de notre Consulat général à Los Angeles fera l'objet d'un examen lors de la programmation de 2013./.

QUESTION ECRITE

N° 2

Auteur : M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco

Objet : Budget de fonctionnement des consulats généraux à Los Angeles et San Francisco (programme 105)

Les deux consulats généraux de Los Angeles et de San Francisco font face à une impasse budgétaire qui, dans les deux cas, s'élève à environ 20 000 \$.

La baisse de l'enveloppe allouée pour le fonctionnement de chacun de ces consulats est d'à peu près 15% par rapport à l'année précédente. Il faut non seulement prendre en compte la hausse des coûts des prestataires mais aussi la perte au change d'un euro plus faible par rapport au dollar. Au total, il faut considérer une baisse d'environ 24% du fait de l'effet cumulé du budget 105 et de celui du change.

Malgré les efforts consentis par ces deux postes pour compenser l'impasse budgétaire en faisant des économies d'électricité, d'essence, de téléphone (changement de prestataire par exemple), etc. leur situation financière demeure critique.

Dans ces conditions, que compte faire le MAEE pour résoudre cette situation ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DAF / Sous-direction de la déconcentration / Moyens des postes à l'étranger (DAF/3/MPE)

Réponse

La sous-direction de la déconcentration ne pilote pas directement les moyens budgétaires de nos consulats à Los Angeles et à San Francisco. En effet, les budgets de fonctionnement des postes consulaires s'inscrivent toujours dans le cadre d'un « budget pays ». Celui-ci est, en l'occurrence, élaboré et exécuté par le Service commun de gestion de notre ambassade à Washington. Il revient au SCG, qui entretient un dialogue de gestion permanent avec l'ensemble de notre réseau consulaire aux Etats-Unis, d'examiner la situation budgétaire de ces deux postes et de procéder, dans la limite de l'enveloppe globale attribuée, aux redéploiements de crédits qui s'avèreraient nécessaires.

Il est utile de rappeler que, comme pour tous les postes de notre réseau diplomatique, le budget de notre ambassade à Washington est depuis plusieurs années extrêmement contraint et a légèrement diminué depuis 2010. Les crédits attribués au poste permettent néanmoins de couvrir toutes les dépenses obligatoires de notre réseau aux Etats-Unis./.

QUESTION ECRITE

N° 3

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Accès à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) pour les Français de l'étranger de retour en France après l'âge de 65 ans.

Lors de la précédente campagne présidentielle, une polémique a été lancée en ce qui concerne l'accès des étrangers à l'ASPA, Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, allocation remplaçant le minimum vieillesse. Un Français de l'étranger rentrant en France après l'âge de 65 ans, sans jamais avoir résidé en France depuis longtemps et sans avoir cotisé au régime général, a-t-il accès au premier jour de son retour à cette allocation ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

Réponse

L'attribution de l'ASPA suppose l'existence d'une pension et donc d'une cotisation au régime général.

En l'absence de retraite au régime général, ces personnes ont droit au minimum vieillesse servi par la Caisse des dépôts et consignations (SASP)./.

QUESTION ECRITE

N° 4

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : PEA et domicile fiscal

L'instruction de la Direction des Finances Publiques du 8 mars 2012 STIPULE QUE "pour tenir compte du droit communautaire, il est désormais prévu que le transfert hors de France du domicile fiscal du titulaire d'un PEA n'entraîne plus la clôture automatique du plan, et cela quel que soit l'Etat dans lequel le titulaire du plan transfère son domicile fiscal (Union européenne ou non), sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou un territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts (CGI)"

Est-il désormais possible également d'ouvrir un Plan Epargne en Actions si on possède déjà son domicile fiscal hors de France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances - Direction Générale des finances publiques (DGFIP).

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU MINISTERE

QUESTION ECRITE

N° 5

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Application de la Charte Marianne dans les consulats français à l'étranger

La Direction générale de la modernisation de l'Etat a substitué à la Charte Marianne, créée en 2005, le référentiel Marianne qui fait partie de la réforme de l'Etat et qui a pour objectif de faciliter l'accès des usagers dans les services publics, les accueillir de manière attentive et courtoise, répondre dans un délai annoncé, recueillir les propositions des usagers pour améliorer la qualité du service.

Une réunion interministérielle relative à l'amélioration de la qualité du service public et de la satisfaction des usagers, s'est tenue le 25 février 2010. Le Directeur des Français à l'Etranger et de l'Administration Consulaire y était présent, il s'est associé aux décisions qui ont été prises.

Qu'en est-il de l'application de ces mesures dans les consulats d'Asie-Océanie ? Combien de consulats appliquent ces objectifs ? Combien se sont vus attribuer le label Marianne certifiant la qualité du service aux usagers ? Parmi les 19 objectifs attachés à l'attribution de ce label, quels sont ceux qui sont les mieux appliqués ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF

Réponse

Le « référentiel Marianne » n'est pas une norme juridiquement contraignante. Deux consulats généraux en Chine ont décidé, à leur initiative, de s'y référer mais le référentiel n'a pas reçu de traduction officielle au ministère des affaires étrangères.

Cependant, la DFAE est particulièrement sensible à la qualité de l'accueil réservé aux usagers et de la bonne prise en charge de leurs demandes dans l'ensemble du réseau consulaire.

Cet engagement se traduit par les réformes destinées à accroître les capacités d'accueil et de renseignement des différents services en contact avec le public et à réduire les délais de délivrance des principaux documents administratifs.

Le recours aux moyens modernes de communication a été systématisé afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Une application de gestion des rendez-vous a été mise à la disposition des postes afin de réduire les délais d'attente. Le portail « MonConsulat.fr » offre depuis cette année un moyen simple, efficace et convivial à nos compatriotes pour consulter leur dossier et le mettre directement à jour. Près de 250 000 compatriotes y ont ouvert un compte, témoignant ainsi de leur intérêt pour cet outil dont les fonctionnalités seront régulièrement étendues./.

QUESTION ECRITE

N° 6

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Le Ministère des Affaires Etrangères a-t-il mené une enquête administrative interne pour faire la lumière sur la véracité des affirmations très graves d'un ancien Ministre de l'Education Nationale entre 2002 et 2004 et rapportées par la presse audiovisuelle et écrite nationale fin mai 2011 où il mettait en cause un très haut personnage de l'Etat Français s'étant fait prendre au Maroc voilà quelques années par la police marocaine dans une partie fine avec des jeunes gens marocains alors mineurs ?

On ne peut penser que le poste diplomatique et consulaire au Maroc n'ait pas eu connaissance de cette affaire.

ORIGINE DE LA REPONSE : CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

.....

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU CABINET

QUESTION ECRITE

N° 7

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Publication du rapport consacré à la sélection et à l'accueil des étudiants chinois en France.

Le Ministère des Affaires Etrangères compte-t-il rendre public dans les plus brefs délais le rapport conjoint de l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère des Affaires Etrangères commandé en 2009 à la suite de graves dysfonctionnements dans la sélection d'étudiants chinois pour suivre leurs études en France, dysfonctionnements ayant conduit à des condamnations pénales ou administratives ?

ORIGINE DE LA REPONSE : INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ETRANGERES

Réponse

Par lettre de mission en date du 7 décembre 2009, le Ministre des Affaires étrangères et européennes et la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche ont saisi l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale et de la Recherche et l'Inspection générale des Affaires étrangères d'une demande d'évaluation de tous les aspects de la chaîne de sélection et d'accueil des étudiants chinois, depuis leur demande de visa étudiant jusqu'à leur inscription universitaire en France.

Cette mission intervenait alors que deux premières missions diligentées par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relatives à des présomptions de trafic de diplôme par des étudiants chinois à l'Université du Sud Toulon-Var avaient été successivement menées en 2009. Ces évènements et leur assez forte médiatisation avaient engendré un certain malaise dans les milieux universitaires français et chinois, beaucoup d'inquiétudes, ainsi qu'une baisse de l'attractivité française en Chine.

Les inspecteurs ont effectué une mission en Chine où ils ont visité tous les centres CampusFrance (à une exception près) et se sont attardés sur les actions de coopération universitaire, notamment celles conduites par les grandes écoles. Ils se sont rendus en France dans 8 universités, parmi celles qui accueillent beaucoup d'étudiants chinois.

A l'issue de leur mission, les inspecteurs ont transmis leur rapport en février 2011, dans lequel ils ont décrit le contexte de la mobilité étudiante chinoise et les dispositifs mis en œuvre avant de souligner les difficultés et de faire un certain nombre de recommandations.

Comme il est d'usage pour les rapports de l'Inspection générale des Affaires étrangères, ce rapport, dont les préconisations ont donné lieu à un suivi attentif, n'a pas vocation à être rendu public./.

QUESTION ECRITE

N° 8

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Echange réciproque du permis de conduire France-Chine.

Est-il vrai que les étudiants chinois peuvent utiliser directement leur permis chinois (certifié par un notaire chinois) pour conduire en France ?

Si oui, la réciproque est-elle réglementaire : un étudiant français peut-il conduire en Chine avec son permis français ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, les étudiants étrangers bénéficient d'une reconnaissance de leur permis de conduire pendant toute la période des études en France et sont par conséquent dispensés de l'obligation d'échanger leur titre étranger. Cette reconnaissance est applicable aux étudiants chinois munis d'un permis de conduire chinois. Cette mesure générale qui concerne tous les étudiants étrangers en France titulaires d'un titre de séjour comportant la mention « étudiant », n'est assortie d'aucune condition de réciprocité.

Les étudiants français en République populaire de Chine sont soumis au régime général et donc obligés de passer les épreuves prévues par la réglementation chinoise./.

QUESTION ECRITE

N° 9

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Bien fondé de l'action de l'AFD en Chine.

Le rapport de la Cour des Comptes de juin 2012 note que la Chine a été le troisième bénéficiaire de l'aide française en 2010 et également le deuxième bénéficiaire de l'aide allemande. Elle ne figure pas, en revanche, parmi les dix premiers bénéficiaires de l'aide britannique.

En sa page 31 le rapport note que "l'impact politique et économique de l'aide aux pays émergents reste pourtant incertain, compte tenu de son caractère faiblement concessionnel et de son montant limité au regard des flux de capitaux privés dont ils bénéficient. Les retombées concrètes, en termes d'influence, de promotion des entreprises françaises et de contribution à la préservation des biens publics mondiaux, gagneraient à être mieux évaluées. Il est à cet égard regrettable que l'évaluation conjointe de l'aide à la Chine, qui devait être réalisée en 2011, n'ait pu être effectuée."

Cette évaluation va-t-elle être menée dans les prochains mois ? Va-t-elle être rendue publique ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGM (en liaison avec l'AFD)

Réponse

L'évaluation de la coopération avec la Chine ne fait pas partie du programme des évaluations stratégiques 2011/2012 fixé lors du dernier comité des évaluations de la DGM./.

QUESTION ECRITE

N° 10

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Paiement en France par carte bancaire.

Les Français de l'étranger sont souvent surpris lorsqu'ils passent des vacances en France de constater que, dans de très nombreux magasins, le paiement par carte bancaire émise par un établissement bancaire français ne peut s'effectuer qu'à partir d'un certain plancher sous lequel le paiement ne peut se faire qu'en liquide. Ces restrictions sur les paiements en carte bancaire n'ont en effet pas lieu dans leur pays de résidence. Ces pratiques sont elles légales et réglementaires ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU MINISTERE

QUESTION ECRITE

N° 11

*Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo***Objet : Nombre de dossiers de PEC déposés en Asie du Nord.**

Quel est le nombre de dossiers de PEC déposés au printemps 2012 par les parents d'élèves dans les établissements scolaires du réseau de l'AEFE en Asie du Nord (ventilation par établissement) ? Quels auraient été, pour chaque établissement, le montant de la prise en charge ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE**Réponse**

257 dossiers de PEC ont été déposés pour l'Asie du Nord au printemps 2012.
Sept établissements sont concernés dans cinq pays pour un montant total de 2 088 893 €.

La ventilation par établissement se décompose de la manière suivante :

Pays	Poste	Etablissement	Ville établissement	Code type établissement	Nb PEC	Montant 2012-2013 en €	Coût moyen en €
Chine populaire	Pékin	Lycée français international de Pékin	Pékin	Gestion directe	54	414 612	7 678
	Shanghai	Lycée français de Shanghai	Shanghai	Conventionné	72	736 776	10 233
Corée du sud	Seoul	Lycée français de Seoul	Seoul	Conventionné	12	66 480	5 540
Hong-Kong	Hong Kong	LFI "Victor Segalen" de Hong-Kong	Hong-Kong	Conventionné	79	553 632	7 008
Japon	Kyoto	Ecole française du Kansai	Kyoto-Shi	Conventionné	1	4 903	4 903
	Tokyo	Lycée franco-japonais de Tokyo	Tokyo	Conventionné	37	287 194	7 762
Taiwan	Taipei	Section française de l'école européenne de Taipei	Taipei	Partenariat	2	25 296	12 648
Total					257	2 088 893	7 967

QUESTION ECRITE

N° 12

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Réédition d'un permis de conduire français perdu ou volé.

Quels sont les raisons et principes techniques, légaux et réglementaires qui peuvent expliquer ce qui semble être une aberration administrative :

Les Français établis hors de France dans un pays avec lequel la France n'a pas signé un accord sur la reconnaissance et l'échange des permis de conduire et qui égarent ou se font voler leur permis de conduire français n'ont d'autre choix que de réussir les épreuves du permis de conduire local s'ils souhaitent pouvoir conduire dans ce pays. S'ils décident ultérieurement de fixer leur résidence normale en France, ils ne pourront conduire munis de leur permis étranger que durant une période d'une année à compter de leur retour en France. Au-delà de ce délai, ils devront réussir les épreuves du permis de conduire français s'ils désirent pouvoir conduire un véhicule sur le territoire national.

Pourquoi n'est-il pas possible de leur délivrer un nouvel exemplaire papier de leur permis de conduire ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'intérieur – Bureau du permis de conduire.

Réponse

La validité des droits à conduire des Français établis hors de France s'exerce différemment selon que le lieu d'établissement se situe dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen (EEE), ou dans un Etat n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE. Pour ces derniers, elle dépend également de l'existence ou non d'un accord de réciprocité pour l'échange des permis de conduire entre la France et le pays dans lequel les Français sont établis.

Pour les Français établis dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE autre que la France, le permis de conduire français y est reconnu et jusqu'au 19 janvier 2013 y est valable en permanence. En cas de perte ou de vol, l'article 8.5 de la directive européenne du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire prévoit que l'Etat dans lequel le titulaire du permis français a sa résidence normale, délivre un permis de conduire sur la base du relevé d'information fourni par celui-ci et obtenu auprès des postes consulaires ou de la préfecture de sa résidence originelle en France.

Les Français établis hors de France dans un Etat n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE et avec lequel un accord de réciprocité d'échange des permis français existe, peuvent échanger leur permis français contre un permis local. S'ils l'ont égaré ou s'ils se le sont fait voler avant l'échange, ils doivent demander au poste consulaire, après avoir procédé à la déclaration de vol ou de perte auprès des autorités de police locale, un relevé d'information qui permettra aux autorités locales de leur délivrer un permis de l'Etat dans lequel ils sont établis. S'il n'existe pas d'accord de réciprocité, les Français établis hors de France peuvent conduire avec leur permis français si l'Etat où ils résident le reconnaît. A défaut, ils doivent passer les examens du permis de conduire de cet Etat. En cas de perte ou de vol de leur permis français, ils ne pourront pas obtenir la délivrance d'un duplicata de leur titre, en France ou auprès des services consulaires, dans la mesure où ils ne sont plus domiciliés en France. L'article R.225-2 du Code de la route s'y oppose dans sa rédaction actuelle.

Toutefois, à leur retour en France, lorsque existe un accord de réciprocité, l'article 8 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis délivrés par les Etats s'applique et leur permet, sous réserve de ne pas avoir fait l'objet de mesure de restriction, suspension, annulation ou retrait du droit de conduire, en France et dans l'Etat ayant procédé à l'échange, de recouvrer leurs droits à conduire. S'il n'existe pas d'accord de réciprocité, ils doivent repasser l'examen du permis de conduire.

Le principe d'un aménagement de l'article R.225-2 fait aujourd'hui consensus. Cependant, les réflexions autour de sa mise en œuvre ont mis en évidence un certain nombre de difficultés qui expliquent que cette mesure n'ait pas encore été adoptée.

Des difficultés d'ordre juridique tout d'abord, qui concernent principalement le risque de fraude documentaire au permis de conduire. Force en effet est de constater que le permis de conduire est l'un des documents les plus falsifiés. Or lorsque l'usager réside à l'étranger, il est difficile pour les préfectures d'apprécier le bien-fondé des demandes de duplicata puisque rien ne permet de distinguer avec certitude un usager qui sollicite la délivrance d'un duplicata de son permis français qui lui aurait été retiré par des autorités étrangères en raison d'infractions répétées, d'un usager qui aurait tout simplement égaré son titre. La demande de duplicata se heurte également à des difficultés d'ordre technique. L'édition des permis de conduire, primata et duplicata, est en effet réalisée au moyen d'un équipement particulier et sur la base des données présentes sur le fichier national des permis de conduire. Or, seuls les personnels de préfecture ont accès à ces moyens, ce qui exclut que les demandes puissent être traitées au niveau des postes consulaires.

Une modification de l'article R.225-2 du Code de la route tenant compte de l'ensemble de ces éléments sera proposée dès que ces difficultés auront pu être levées./.

QUESTION ECRITE

N° 13

Auteur : Mme Marlène BACH, membre élu de la circonscription électorale de Brazzaville

Objet : Le décret du 10 février 2011, entré en application le 1^{er} mars 2011, instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil, va dispenser les usagers de produire un acte d'état civil à l'appui de leurs démarches administratives. Les administrations, et organismes légalement fondées à requérir des actes d'état civil pourront désormais les demander directement.

Face à la recrudescence des vols d'acte d'état civil et des cas d'usurpation d'identité, ne peut-on passer directement à « Les administrations et organismes légalement fondées à requérir des actes d'état civil doivent désormais les demander directement, dans les pays où le système postal est défaillant? »

La plateforme dénommée « COMEDDEC » (techniquement secondée par l'Agence nationale des titres sécurisés) est elle actuellement raccordée aux communes et consulats ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/ECN et FAE/SFE/ADF

Réponse

Le décret n° 2011-167 du 10 février 2011, qui a modifié notamment le décret n° 62-921 du 3 août 1962, a institué une nouvelle procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil pouvant se substituer à la production par l'utilisateur de son acte de l'état civil, lorsque l'administration, le service ou établissement public de l'Etat, l'organisme social ou le notaire est en droit de le requérir dans le cadre de l'instruction d'un dossier. Cette procédure de vérification s'effectue auprès des officiers dépositaires des registres d'actes de l'état civil, qui pourront confirmer l'exactitude de ces informations, le cas échéant après les avoir complétées ou rectifiées.

Il s'inscrit dans un double objectif de simplification des démarches administratives des usagers et de lutte contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité.

Ledit décret a aussi adapté le décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 portant création d'un service central d'état civil afin d'habiliter celui-ci à mettre en œuvre cette nouvelle procédure. En revanche, les consulats en leur qualité de détenteurs de registres de l'état civil n'y sont pas autorisés.

Actuellement, le ministère de la Justice et l'Agence nationale des titres sécurisés mènent une expérimentation auprès de mairies volontaires de Seine-et-Marne. En l'état, les consulats en tant qu'administrations susceptibles de déclencher une vérification de données d'état civil ne participent donc pas à cette phase pilote.

Par ailleurs, il n'est juridiquement pas envisageable d'imposer le recours à la procédure de vérification sécurisée en intégrant des distinctions en fonction de l'Etat dans lequel est fixé le domicile de l'utilisateur afin de tenir compte d'un caractère supposé défaillant de son système postal.

Il convient enfin de souligner que depuis le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, les dispositions de l'article 11-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 permettent déjà à une administration, un service, un

Plénière septembre 2012 – Questions écrites – page 17/47

établissement public ou un organisme contrôlé par l'Etat, légalement fondé à requérir de l'utilisateur une copie ou un extrait d'acte de l'état civil, de le solliciter directement auprès de l'officier de l'état civil dépositaire sous réserve que l'utilisateur en ait été préalablement informé./.

QUESTION ECRITE

N° 14

Auteur : Mme Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Spoliation des biens des Français.

II-a. Cas pratique :

Les intéressés, le poste et moi-même avons demandé à l'ANIFOM (Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-Mer) de rédiger un nouveau courrier afin de faire cesser des cas de dépossession inique par les domaines algériens.

A ce jour, celle-ci s'y refuse pour motif : « un courrier a déjà été fait dont les intéressés et Madame RAHAL ont eu copie ». Or le courrier prêtait à confusion, et les familles se trouvent en justice.

Il est demandé à ce que l'ANIFOM refasse un courrier, tel que proposé par le poste d'Alger, afin de ne pas collaborer à la dépossession des biens de nos compatriotes en Algérie.

II-b.

Il est inadmissible que nos Compatriotes ne puissent pas jouir de leurs biens en toute liberté en Algérie - ils sont soumis à des autorisations wilayales (prélectorales) pour acheter ou vendre leurs biens- alors que les algériens en France peuvent acheter ou vendre librement un bien.

Nous souhaiterions connaître la position de notre pays quant aux biens des Français en Algérie et la façon dont il a l'intention de régler ce problème politique.

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF

Réponse

La question soulevée est bien connue du Département. Elle concerne le dossier individuel de propriétaires français, actuellement engagés dans une procédure judiciaire à Alger. En juin dernier, la DFAE avait pris l'attache de l'ANIFOM afin de relayer la demande des ayants droit. Interrogée le 28 août 2012, l'ANIFOM confirme avoir répondu à ces derniers, de manière complète, par l'intermédiaire de son service juridique.

L'ANIFOM relevant de la seule compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le ministère des Affaires étrangères n'a pas autorité pour exiger de cet organisme l'envoi du courrier sollicité.

Sur le plan général, nos compatriotes demeurés en Algérie après l'indépendance, sont restés propriétaires de leurs biens immobiliers. Aujourd'hui, ils rencontrent de graves difficultés pour vendre leurs propriétés faute d'obtenir l'autorisation administrative de vente de la part du wali, mais aussi leur titre foncier ou bien, lorsque que ces obstacles sont exceptionnellement franchis, le transfert du produit de la vente.

Le consulat général de France à Alger suit de près plusieurs dossiers individuels litigieux et l'évolution de l'attitude des autorités algériennes a l'égard des propriétaires français, en particulier après les jugements émis par le tribunal administratif d'Alger en 2012 transférant à l'Etat algérien les biens immobiliers de deux familles françaises.

Dans ce contexte, les représentations diplomatique et consulaire à Alger sont mobilisées sur ces questions et recherchent actuellement les moyens les plus appropriés visant à obtenir un règlement des litiges./.

QUESTION ECRITE

N° 15

Auteur : Mme Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Paiement des salaires en euro pour les agents recrutés localement.

Jusqu'en mars 2010, la rémunération des recrutés locaux se faisait en euros, la trésorière payeur du poste, Madame Lange, a considéré que cela était en infraction avec la réglementation du poste et a décidé que la rémunération se ferait en dinars non convertible.

Malheureusement cela pose de grands problèmes à nos Compatriotes qui ont des prêts à rembourser, les études de leurs enfants à financer, des impôts à payer, des assurances (la CFE), l'achat d'un bien à effectuer en euros...

L'accès aux devises n'étant pas libre, le marché parallèle est le seul moyen de se procurer de l'euro et donc de s'acquitter des différentes charges.

Le marché parallèle est en pleine expansion : un euro équivaut à 150,00Da, alors qu'il est coté entre 98,5-100,1 à la banque !!

Après négociation et l'intervention de deux de nos sénateurs (Robert Del Picchia et Richard Yung) auprès de respectivement l'ancien ambassadeur en poste et de l'ancien ministre des affaires étrangères il a été décidé de faire en sorte que les recrutés locaux puissent bénéficier du transfert par voie de chancellerie.

Récemment, Madame Lange, a fait en sorte que les mono-nationaux puissent ouvrir un compte CEDAC - compte en devises- ce qui a permis aux agents mono nationaux de retirer leur salaire en euros et surtout de pouvoir transférer les arriérés de salaire qui ont été touchés en dinars. C'est une avancée et nous nous en réjouissons.

Néanmoins nous sommes confrontés à un problème : la discrimination. En effet les recrutés locaux binationaux ne peuvent pas bénéficier de ce compte.

Afin de ne créer aucune tension entre Français :

Le transfert par voie de chancellerie peut-il se mettre en place pour les binationaux à la hauteur de ce qui est versée sur le compte CEDAC des mono-nationaux ?

Ou, les agents peuvent-ils percevoir leurs salaires dans une banque en France comme cela se fait pour d'autres pays du Maghreb?

ORIGINE DE LA REPONSE : DRH/RH3A – Bureau des recrutés locaux

Réponse

Le dispositif actuel de transfert par voie de chancellerie des salaires des recrutés locaux s'applique de manière transitoire et uniquement aux mono-nationaux français. Les binationaux étant considérés en Algérie comme ressortissants algériens, le dispositif ne peut leur être appliqué, sauf à contrevenir aux obligations de respecter l'ensemble des dispositions légales prises par les autorités algériennes (convention de Vienne du 18 avril 1961)/.

QUESTION ECRITE

N° 16

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Contribution de la France aux budgets des organisations internationales bilatérales et multilatérales.

Quelle est la contribution totale en 2012 de la France aux différentes organisations internationales bi et multilatérales ?

Quelle est en est la ventilation organisation par organisation ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DGP/NUOI/AIC

Réponse

La France verse des **contributions obligatoires** à plus de 70 organisations internationales. Cette enveloppe est imputée sur le budget du ministère des affaires étrangères sur le programme 105 (voir liste thématique en annexe). En 2012, les montants alloués par la loi de finances s'établissent à 38,7 millions d'euros pour les contributions européennes (Conseil de l'Europe, OSCE notamment) et 802,2 millions d'euros pour les autres contributions internationales (dont 398 millions pour les contributions aux opérations de maintien de la paix de l'ONU).

Les contributions françaises permettent de financer le budget des organisations internationales dont la France est membre. Ces budgets sont votés par les Etats membres de l'organe délibérant de l'organisation (conseil d'administration, conseil exécutif, assemblée général). Elles financent également des programmes, en vertu d'un accord que la France a pris (par exemple les conventions environnementales « hébergées » par le PNUE ou deux conventions en matière de patrimoine rattachées à l'UNESCO).

Les 15 premières organisations représentent environ 80 % de nos obligations financières.

La France verse également **des contributions volontaires** aux activités opérationnelles de développement, humanitaires et d'urgence conduites par les fonds et programmes des Nations unies qui ne bénéficient pas de contributions obligatoires. Ces contributions sont pour l'essentiel non affectées et sont donc gérées par les Fonds et Programmes selon les priorités définies dans leur programme de travail. La France verse également des contributions volontaires, pour des montants moindres, à des institutions spécialisées du système des Nations unies pour financer des programmes spécifiques. Ces contributions sont imputées sur le sur le budget du ministère des affaires étrangères sur le programme 209 pour un montant de 51, 4 millions d'euros en loi de finances 2012.

Ci-dessous figure le montant des principales contributions volontaires de la France aux Nations unies sur les crédits du programme 209, en euros.

<i>Aide humanitaire</i>	2011	2012
HCR	13 800 000	15 200 000
UNICEF	1 400 000	4 290 000
UNRWA	4 500 000	5 910 000
BCAH	1 000 000	1 000 000

CERF	500 000	300 000
<i>Aide économique et sociale et gouvernance</i>		
PNUD	16 000 000	13 769 535
CNUCED	100 000	50 000
<i>Droits de l'homme / genre</i>		
FNUAP	500 000	400 000
HCDH	2 050 000	2 050 000
Tribunal Khmers rouges	500 000	300 000
ONU FEMMES	200 000	200 000
<i>Santé</i>		
OMS	2 000 000	2 000 000
ONUSIDA	700 000	600 000
<i>Paix et sécurité</i>		
Office NU drogue et crimes	1 600 000	1 600 000
<i>Attractivité / bureaux en France</i>		
OMS - bureau de Lyon	300 000	300 000
PNUE - Bureau de Paris	543 800	200 000

Annexe :

Ci-dessous figurent les montants des principales contributions obligatoires versées par la France aux organisations internationales suivantes :

Sigle	Nom	Contribution euros 2012 prévisions	Devise de paiement
ONU	Organisation des Nations unies	107 012 243	USD
CE	Conseil de l'Europe	34 042 509	EUR
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	32 229 000	EUR
OMS	Organisation mondiale de la santé	22 077 051	USD
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	21 472 101	EUR
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique	16 567 257	EUR
OIT	Bureau international du travail	15 488 720	CHF
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	15 370 051	EUR
IMA	Institut du monde arabe	12 300 000	EUR
OAA/FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture	11 748 973	USD
OAA/FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture	11 731 217	EUR
CPI	Cour pénale internationale	9 948 472	EUR
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture	9 904 054	EUR
CICR	Comite international de la Croix rouge	7 500 000	EUR
OMC	Organisation mondiale du commerce	7 024 634	CHF
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture	6 407 319	USD
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	6 142 831	USD
ONUDI	Organisation des Nations unies pour le développement industriel	5 237 498	EUR
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda	4 114 163	USD
PNUE F-700	programme des nations Unies pour l'Environnement	4 069 800	USD
OIAC-OPCW	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	4 054 064	EUR
OTICE	Commission préparatoire de l'Organisation pour le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	3 717 993	EUR
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique	2 947 924	USD
OMM	Organisation météorologique mondiale	2 649 710	CHF
CPS	Communauté du Pacifique	2 400 000	EUR
ONU_JPO	Jeunes experts associés	2 371 958	USD
OIM	Organisation internationale pour les migrations	2 151 017	CHF
PNUE-F-740	Convention de Barcelone pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution	2 103 262	EUR

OACI	Organisation de l'aviation civile internationale	2 056 240	CAD
UNFCCC	Convention contre le changement climatique	1 949 220	EUR
OTICE	Commission préparatoire de l'Organisation pour le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	1 816 585	USD
AIEA FCT dollars	Agence internationale de l'énergie atomique - Fonds de coopération technique en dollars	1 613 312	USD
UNESCO_PRET	Remboursement des intérêts de l'emprunt de l'Unesco à la CDC	1 591 668	EUR
TSL	Tribunal Spécial Liban	1 500 000	EUR
AIEA FCT euros	Agence internationale de l'énergie atomique - Fonds de coopération technique en euros	1 470 838	EUR
FCI	Experts européens	1 200 000	EUR
UEO	Union de l'Europe Occidentale (UEO)	1 174 764	EUR
OACI (\$)	Organisation de l'aviation civile internationale	1 081 209	USD
OSCE - Fonds fiduciaire	Fonds fiduciaire	1 000 000	EUR
TIDM-ITLOS	Tribunal international du droit de la mer	816 698	EUR
ONU_JPO	Jeunes experts associés	776 883	EUR
PNUE-F-5080	Convention sur la diversité biologique	710 235	USD
IESUE	Institut d'études de sécurité de l'Union européenne	618 506	EUR
CCNR	Commission centrale pour la navigation du Rhin	514 770	EUR
SCE-ESC	Secrétariat de la Charte de l'énergie	473 702	EUR
UNCCD	Convention sur la lutte contre la désertification	438 883	EUR
UL	Union latine	437 500	EUR
OMI	Organisation maritime internationale	423 329	GBP
AIFM	Autorité internationale des fonds marins	394 776	USD
UICN	Union mondiale pour la nature	335 609	CHF
OSCE - ciel ouvert	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe - Traité Ciel Ouvert	280 000	EUR
PNUE-F-3060	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	267 855	USD
PNUE-F-850 CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	265 614	EUR
PNUE-F-9400	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	261 038	USD
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	258 611	USD
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	246 900	CHF
EMEP-ONUG	Convention sur la pollution atmosphérique à longue distance	231 329	USD
COI	Commission de l'Océan Indien	228 809	EUR
PNUE-F-790	Plan d'action du programme pour l'environnement des Caraïbes	221 614	USD
PNUE-F-1040	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	198 698	USD
OSPAR	Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est	171 826	GBP
PNUE-F-9340 Protocole de Cartagena	Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique	167 363	USD
UNESCO FPI	Convention pour la sauvegarde du patrimoine mondial culturel immatériel	153 961	USD
UNESCO FPM	Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel	153 961	USD
WASSENAAR	arrangement de Wassenaar	132 716	EUR
PNUE-F-9370 Convention de Rotterdam	Convention de Rotterdam sur les produits chimiques et pesticides dangereux	127 455	USD
COI	Commission de l'Océan indien	127 205	MUR
UNIDIR	Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement	123 200	USD
CFA	centre franco-autrichien pour le rapprochement économique en europe	120 811	EUR
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique	117 776	AUD
AEC	Association des Etats de la Caraïbe	107 100	USD
CMoselle	Commission de la Moselle	86 977	EUR
ONU_CONF_TNP	Cnférence des parties sur la non prolifération des armes chimiques	83 966	USD
CCW	Convention de 1980 sur certaines armes classiques	78 540	USD
ACCOBAMS	Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer baltique, de l'Atlantique du nord-est et des mers d'Irlande et du nord	66 573	EUR

CBI	Commission baleinière internationale	65 154	GBP
BWC	Convention sur les armes bactériologiques	64 942	EUR
PNUE-F-9140	ASCOBANS (Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer baltique, de l'Atlantique du nord-est et des mers d'Irlande du nord)	60 016	EUR
PELAGOS	Accord PELAGOS (sanctuaire pour les mammifères marins de méditerranée)	56 250	EUR
CPA	Cour permanente d'arbitrage	53 950	EUR
ATS	Secrétariat permanent du Traité de l'Antarctique	43 087	USD
CCR BALKANS	Coopération régionale dans les Balkans	40 151	EUR
CIEC	Commission internationale de l'Etat civil	33 000	EUR
GAIS-ITF	Groupe d'action international pour la mémoire de la Shoah	30 000	EUR
PECC	Conseil de coopération économique du Pacifique	29 021	USD
Ottawa	Convention sur l'interdiction totale des mines antipersonnel	28 560	USD
PNUE-F-1030	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	28 014	USD
OSLO	Convention d'Oslo	17 850	USD
AIBD	Institut pour le développement de la radiodiffusion en Asie et dans le Pacifique	15 245	EUR
CCA OSCE	Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE	15 137	CHF
BWC	Convention de 1972 sur les armes biologiques	2 924	USD

QUESTION ECRITE

N° 17

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Formation des intervenants FLAM.

L'AEFE propose à ses agents, enseignants ou administratifs, en poste à l'étranger une palette très étoffée de stages de formation.

Dans la mesure où l'AEFE a la tutelle du programme FLAM, compte-elle systématiser l'ouverture de ces formations aux enseignants qui interviennent dans les programmes FLAM ? Si oui, dans quelles conditions ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

En 2009, le ministère des Affaires étrangères a confié à l'AEFE la gestion du programme FLAM.

En 2012, l'AEFE finance -à hauteur de 600 000 euros- 75 associations réparties dans 26 pays.

Les « assises FLAM », organisées par l'AEFE le 25 juin 2012 au Palais du Luxembourg, ont permis de rassembler élus, partenaires institutionnels et des associations FLAM venues du monde entier pour évoquer des pistes de développement possibles.

Au cours de ces assises, il est apparu clairement que la formation des intervenants FLAM est tout à fait spécifique dans la mesure où elle est liée à la didactique du français et où chaque programme se développe de manière très différente en fonction des contextes et des objectifs, à la différence notable du réseau d'enseignement homologué, beaucoup plus normé.

La formation des intervenants FLAM dans leur spécificité et leurs attentes locales relève du savoir-faire et de l'expertise du Centre International d'Etudes Pédagogiques. C'est pourquoi l'AEFE élabore actuellement une convention avec le CIEP visant à proposer des formations spécifiques aux intervenants FLAM./.

QUESTION ECRITE

N° 18

Auteur : Mme Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger

Objet : Etat-civil – transcription actes de naissance.

I-a. - Dans le temps, le SCEC acceptait de faire les transcriptions d'actes de naissance d'enfants issus de mariages putatifs. Cela n'est plus le cas. Pourquoi ?

Ne peut-on pas y remédier et revenir à l'ancienne pratique ?

I-b. Dans d'autres cas, les parents qui n'ont pas transcrit leur mariage et leur divorce se voient refuser la transcription des actes de naissance de leurs enfants. Là encore, cela est préjudiciable à l'enfant qui se voit priver de son droit d'être français par filiation. Le changement de pratique du SCEC est là aussi étonnant.

Il est demandé de remédier à ce dysfonctionnement en transcrivant ces actes, il y va de l'intérêt de l'enfant.

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/SCEC

Réponse

I.a) Les transcriptions des actes d'état civil concernant des évènements survenus en Algérie sont de la compétence du Bureau des transcriptions pour le Maghreb (BTM) -anciennement "Cellule état civil consulaire Algérie"-, installé à Nantes, depuis sa création en mai 1994.

Le Service central d'état civil confirme que cette centralisation n'a pas eu d'incidences sur le traitement, sur le fond, des dossiers de transcription d'actes de naissance d'enfants issus de mariages putatifs, qui continuent à être établis.

I.b) La transcription de l'acte de naissance d'un enfant né pendant le mariage des ses parents, n'est pas subordonnée à la transcription de l'acte relatif à leur mariage. En effet, la production de l'acte de mariage des parents, établi localement, dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 47 du code civil, est suffisante pour permettre la vérification de l'établissement du lien de filiation de l'enfant.

Dès lors qu'il est saisi d'une demande de transcription de l'acte de naissance d'un enfant né dans le mariage, le BTM propose au parent français de solliciter parallèlement la transcription de l'acte relatif à son mariage.

En effet, même s'il peut valablement se prévaloir de son acte de mariage étranger, la transcription de cet acte sur les registres consulaires français simplifie les démarches administratives auprès des autorités françaises. Depuis la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006, pour être opposable aux tiers en France, l'acte relatif au mariage d'un Français, célébré par une autorité étrangère à compter du 1^{er} mars 2007, doit être transcrit sur les registres de l'état-civil français (article 171-5 du code civil). De même, l'accomplissement de cette formalité est, par exemple, nécessaire pour obtenir un livret de famille.

Cependant, en aucun cas, l'absence de demande de transcription d'acte de mariage ne conduit à refuser la transcription de l'acte de naissance de l'enfant. Il en est de même en cas de divorce.

Le Service central d'état civil est tout disposé à examiner les dossiers de cette nature qui seraient susceptibles de soulever des difficultés./.

QUESTION ECRITE

N° 19

Auteur : Mme Martine DJEDIDI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : première affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants et délivrance de première carte vitale.

1/ La Circulaire N°DSS/DES/2003/281 du 11 juin 2003 relative aux modalités de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants rappelle les conditions d'immatriculation et d'affiliation des étudiants au régime obligatoire de sécurité sociale et précise :

« I - Immatriculation des étudiants

La procédure d'immatriculation à la sécurité sociale est déclenchée à l'initiative des établissements d'enseignement secondaire, par l'attribution d'un numéro national d'inscription au répertoire d'identification des personnes physiques (NIR) en classe de terminale à chaque lycée, qui reçoit une carte d'immatriculation.

Cette " pré-immatriculation " des lycéens a été introduite par l'article 64 de la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et donne entière satisfaction, puisqu'elle permet l'octroi d'un NIR à la majorité d'entre eux. Elle rend de ce fait les procédures d'inscription au sein des établissements d'enseignement supérieur plus simples et plus rapides et permet aux étudiants de s'ouvrir des droits dans les meilleurs délais.

Il est souhaitable en conséquence que les recteurs puissent sensibiliser les établissements d'enseignement secondaire à la nécessité pour les étudiants de produire, lors de l'inscription en établissement d'enseignement supérieur, leur carte d'immatriculation, ainsi que, le cas échéant, les justificatifs attestant une situation permettant une dispense d'affiliation ou de rattachement à une mutuelle d'étudiants ... »

QUESTION : cette « pré immatriculation » destinée à faciliter l'octroi du NIR ne semble pas être appliquée à tous les élèves dans les établissements relevant de l'AEFE. Pour quelles raisons ?

2/Bien que l'affiliation au régime de sécurité sociale soit obligatoirement fait avant le 30 septembre, via l'un des deux prestataires, de nombreux étudiants doivent attendre parfois deux ans avant de se voir délivrer leur première carte vitale. La raison invoquée est le délai d'inscription dans les bases de données de l'INSEE.

Cette remarque est valable pour les étudiants issus du réseau, mais plus encore pour ceux, tout aussi nombreux, issus des systèmes d'enseignement locaux dans leurs pays de résidence.

Pouvez-vous nous confirmer que les retards de délivrance sont liés à la non-attribution du premier NIR ?

Comment pourrait-on y remédier ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/CEJ et AEFE

Réponse

L'AEFE confirme que les lycées du réseau n'effectuent pas de procédure de « pré- immatriculation » de type NIR et précise que le service orientation et enseignement supérieur (SOES) de l'AEFE n'a pas recensé de requêtes d'élèves ou de familles exposant des difficultés particulières sur ce sujet ces dernières années. Le problème soulevé ici est sans doute spécifiques aux élèves français nés à l'étranger.

La direction de la sécurité sociale (CEJ) du ministère des Affaires étrangères précise qu'à la différence des personnes nées en France, les actes de naissance des Français nés à l'étranger sont enregistrés auprès de l'officier d'état-civil consulaire compétent et transférés au service central d'Etat Civil du ministère des Affaires étrangères et européennes sans pour autant que l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR) nécessaire pour l'inscription à la sécurité sociale soit automatique.

Ainsi, si les personnes nées en France possèdent un numéro d'identification dès leur naissance après transmission des données entre l'état-civil à l'INSEE pour inscription dans le Répertoire National d'identification des Personnes Physiques (RNIPP), cette opération n'est pas systématique pour les personnes nées à l'étranger, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère.

Il s'ensuit que, lors de leur installation en France pour exercer une activité professionnelle ou bien dans la perspective d'y poursuivre des études supérieures, les intéressés doivent obtenir leur NIR afin de pouvoir être immatriculés à la sécurité sociale.

La conception du NIR est confiée à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour les personnes nées à l'étranger et plus particulièrement au service administratif national d'identification des assurés (Sandia), sur demande de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Ceci conduit à ce qu'en pratique, le NIR soit établi au moment précis de la demande d'immatriculation des ressortissants français nés à l'étranger (aussi bien d'ailleurs que pour les étrangers nés à l'étranger et venant travailler en France). Pour ceux-ci, il est ainsi nécessaire qu'ils produisent un extrait d'acte de naissance obtenu auprès du service central d'Etat civil à Nantes en plus de leur passeport ou de leur carte nationale d'identité.

L'ensemble du processus peut prendre du temps car s'il est nécessaire de procéder rapidement à l'immatriculation des intéressés dans un souci de bonne administration, il existe aussi à l'évidence un impératif d'instruction et de vérification afin d'éviter que des fraudes ne se produisent. En effet, l'immatriculation même provisoire conférant la qualité d'assuré social du régime français, permet l'accès immédiat aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie.

Toutefois, des travaux sont en cours afin de permettre d'automatiser les circuits d'instruction lorsque c'est possible pour accélérer la procédure d'immatriculation.

Le ministère des Affaires étrangères n'a pas été cosignataire de la Circulaire N°DSS/DES/2003/281 du 11 juin 2003 relative aux modalités de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants puisqu'elle engage uniquement le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé, ce qui pourrait expliquer que la procédure de pré-immatriculation ne soit pas mise en place dans le réseau./.

QUESTION ECRITE

N° 20

Auteur : Mme Martine DJEDIDI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : Liquidation de retraite et majoration de durée d'assurance par enfant.

Encore récemment une majoration de 2 années par enfant était systématiquement accordée à la seule mère de famille s'ajoutant ainsi au nombre d'années prises en compte au moment de la liquidation de sa retraite CNAV.

Une nouvelle législation a été mise en place en 2010. Dans un souci d'égalité entre les hommes et les femmes (reconnue par la jurisprudence et selon l'avis de la Haute autorité de lutte contre les discriminations, appelant à généraliser aux pères les droits familiaux en matière de retraite), les majorations sont désormais réparties entre le père et la mère selon le schéma suivant :

- une année toujours et exclusivement à la mère pour maternité
- une année pouvant être attribuée au père pour éducation.

En ce qui concerne cette 2^e année, il semble que le législateur ait eu le souci de préserver les acquis des mères, au moins en ce qui concerne les enfants nés ou adoptés avant 2010 en limitant au maximum pour le père le droit de revendiquer ce trimestre d'éducation en multipliant les conditions pour qu'il puisse l'obtenir.

(Cf le texte : « Cette majoration éducation de 4 trimestres par enfant mineur est accordée à la mère biologique ou adoptive sauf si le père prouve qu'il a élevé seul son enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 premières années de l'enfant ou des 4 ans suivant l'adoption. Dans ce cas, la majoration est attribuée au père à raison d'un trimestre par année d'éducation. Il doit en faire la demande à sa caisse de retraite dans le délai de 4 ans et 6 mois à partir de la naissance ou de l'adoption. »)

Leur intention a été bien respectée puisqu'en pratique dans la majorité des cas, les mères de famille qui ont pris leur retraite depuis 2010 ou qui la prendront dans les années qui viennent et dont les enfants sont pour la plupart nés avant 2010 continueront à obtenir leurs deux années par enfant.

D'ailleurs le père pourra toujours décider de donner cette année à son épouse.

Cependant, pour que cette année d'éducation soit attribuée à l'un des deux parents, il faut qu'ils aient, chacun de leur côté, cotisé à un régime de retraite français ou européen au minimum durant 8 trimestres. Aussi la CNAV s'appuie-t-elle sur le non respect de cette condition pour faire disparaître cette majoration « éducation » (le droit n'étant pas « ouvert », il n'y aurait pas possibilité de transfert à la mère).

(Rappelons que pour l'attribution de l'année maternité perçue uniquement par la mère, elle seule est tenue d'avoir cotisé 8 trimestres à la CNAV.

Conséquence : les non résidentes ayant un mari étranger (surtout n'appartenant pas à un pays membre de l'UE) verront cet acquis disparaître. Le mari étranger a bien souvent pas ou insuffisamment cotisé à la CNAV ou à un régime européen pour leur permettre de pouvoir revendiquer cette année d'éducation.

- Partant d'une part de la constatation que dans le cadre des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale (exemple entre la France et la Tunisie), le fait d'avoir cotisé à un régime étranger a des incidences sur le calcul de la retraite.

Voici ce que dit le CLEISS :

Les périodes d'activité accomplies à l'étranger dans un État lié à la France par un accord de sécurité sociale peuvent, sous certaines conditions, être prises en compte pour la détermination du taux de liquidation de la pension de retraite. Dans le cadre de la seule législation française, les périodes d'activité à l'étranger accomplies avant le 1er avril 1983, qui peuvent ou qui auraient pu faire l'objet d'un rachat, sont prises en compte en tant que périodes

équivalentes pour la détermination du taux de liquidation de la pension à partir de l'âge légal (article R. 351-4 du code de la sécurité sociale).

- considérant d'autre part que, si le père a cotisé à un régime de retraite européen ou Suisse, se trouve étendue l'ouverture de l'obtention de ce droit à l'éducation et sa possibilité de transfert à la mère,

Question :

Serait-il possible de tenir compte des années de cotisation du père à un régime de retraite d'un pays lié à la France par une convention bilatérale et non uniquement à un régime français ou de l'espace européen ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 21

Auteur : Mme Martine DJEDIDI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : le mandat de protection future.

Le phénomène de l'expatriation de nos compatriotes retraités vers les pays du Sud, Tunisie et Maroc principalement, mais pas seulement, ne cesse de prendre de l'ampleur. Ces nouveaux migrants, le plus souvent expatriés sociaux soucieux d'optimiser leurs ressources dans un environnement social et climatique favorable, viennent grossir les rangs de ceux déjà installés durablement qui ne peuvent envisager une retraite en France, parfois faute de ressources suffisantes.

Nous, services sociaux des consulats quand ils existent, associations, élus, sommes ainsi face à de nouvelles questions et de nouveaux problèmes générés par le devenir de cette population.

Au-delà des questions habituelles de protection sociale, de fiscalité, la situation de fragilité sociale amplifiée par l'éloignement ou le désinvestissement des familles, d'un environnement administratif complexe, de dépendance partielle ou totale, bref de perte d'autonomie est susceptible de générer des abus de faiblesse ou de confiance. Nous en constatons régulièrement.

Au-delà des mises en garde ponctuelles, du suivi par les services juridiques et sociaux, souvent débordés, de personnes sur lesquelles l'attention a été attirée, les postes ne peuvent en l'état actuel de la législation proposer de réponse satisfaisante et peu d'alternatives.

Les structures d'accueil en France sont insuffisantes, coûteuses, ou ne répondent pas aux besoins.

Des réponses conformes aux législations des pays d'accueil sont à l'étude qui permettront d'offrir un cadre légal, sécurisé et éthique à l'accompagnement et à la gestion des ressources financières de ces personnes, en liaison avec les autorités compétentes (juge des tutelles).

Cependant, le législateur en France propose le *mandat de protection future* institué par la loi du 5 mars 2006 avec effet au 1^{er} janvier 2009 : Le mandat de protection future permet à une personne disposant actuellement de toutes ses capacités (en pleine possession de ses moyens intellectuels) de désigner à l'avance un tiers de confiance qui aura pour mission de la représenter en cas d'incapacité future (d'altération future de ses facultés).

Il permet ainsi de répondre également aux inquiétudes des familles d'enfants handicapés.

Ce mandat pourrait-il entrer dans la compétence notariale des consulats ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF

Réponse

L'évolution des communautés françaises à l'étranger rend particulièrement opportune la mise en œuvre du mandat de protection future.

Le décret du 91-152 du 7 février 1991 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires n'exclut a priori aucun type d'acte authentique de leur champ de compétence.

Les postes peuvent en conséquence instrumenter pour un tel acte.

Il convient de rappeler que, contrairement aux notaires titulaires de charges sur le territoire métropolitain, les notaires consulaires n'ont pas de devoir de conseil. En conséquence, il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, que nos compatriotes intéressés prennent conseil auprès d'un notaire de plein exercice afin de préciser les clauses du projet de mandat qui sera ensuite passé devant l'agent diplomatique ou consulaire compétent.

QUESTION ECRITE

N° 22

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Retard de salaires ou erreurs de décompte pour de nombreux soldats français engagés à l'étranger.

Déjà évoquée par la presse en décembre 2011, les médias nationaux ont repris l'information ces derniers jours de la situation de nombreux de nos soldats engagés dans des actions militaires à l'étranger, y risquant leur vie loin de leur famille, qui continuent à attendre leur solde depuis des mois ou à la recevoir avec de nombreuses erreurs dans son décompte.

La mise en place du logiciel LOUVOIS réglant le paiement des soldes est-il toujours la raison de ce dysfonctionnement ? A quelle date les soldats concernés peuvent-ils espérer qu'enfin leur salaire soit payé en temps et en heure ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de la Défense

Réponse

Dans le cadre d'une réforme de sa fonction ressources humaines (RH), le ministère de la défense a mis en service, au mois d'octobre 2011, le logiciel Louvois (LOGiciel Unique à VOcation Interarmées de la Solde) qui est un calculateur de rémunération « raccordé » aux systèmes d'information RH des armées, dans lesquels se trouvent les données nécessaires au calcul de la solde. Mis en place dans toutes les grandes organisations du ministère, ce logiciel vise à supprimer les anciennes chaînes autonomes de traitement de la solde qui, obsolètes et coûteuses, étaient devenues peu fiables.

Comme tout projet de grande ampleur, il s'agit d'une démarche complexe et risquée. Complexe, parce que le calcul de la solde des militaires obéit à des règles particulières, nombreuses, parfois anciennes, qui correspondent à la grande diversité de leurs compétences, de leurs situations et des missions qui leur sont confiées ; risquée, parce qu'elle touche à la rémunération et que, dans ce domaine, tout retard ou toute anomalie prend tout de suite, légitimement, des proportions importantes. Le précédent gouvernement n'avait pas pris toute la mesure de ces risques et de cette complexité et a tardé à réagir lorsque les premières difficultés sont apparues.

Après neuf mois de fonctionnement, la tendance générale est à la résolution progressive, mais encore trop lente, des difficultés rencontrées, techniques ou fonctionnelles. A ce jour, certaines difficultés techniques demeurent et affectent de manière très variable la situation de la solde de trois mille militaires environ. C'est pourquoi des moyens humains ont été mobilisés et ces soldes ont été régularisées par voie manuelle dans la quasi-totalité des cas ; l'objectif est qu'aucun militaire n'ait plus à subir ces anomalies. Le règlement des droits indemnitaires des militaires projetés en opérations extérieures est désormais régulier pour l'ensemble du personnel.

En outre, des actions ont été menées pour réduire le délai de signalement de l'arrivée physique du personnel sur le théâtre d'opération au groupe de soutien des bases de défense (GSBdD), en charge de la saisie de l'information dans le système informatique de traitement de la solde.

Par ailleurs, certains rappels d'indemnités ont pu tarder à être versés au personnel ayant participé à l'opération Harmattan en raison de la particularité de cette opération extérieure (OPEX). Cette difficulté est désormais résolue. Enfin, l'anomalie constatée sur la reprise, par le logiciel Louvois, des avances de solde remises chaque mois en numéraires aux militaires projetés, est en cours de résolution.

S'agissant du personnel en mission de courte durée à l'étranger, les droits indemnitaires sont calculés au prorata temporis de la durée de leur séjour. Ce régime indemnitaire ne leur était pas reconnu par le SI Louvois lors de sa mise en service, mais cette anomalie est désormais corrigée depuis le mois de mai 2012. S'agissant des militaires en mission avant cette date, la situation a été régularisée manuellement avec les soldes de juin et juillet 2012.

Enfin, pour les militaires affectés avec leurs familles à l'étranger, dont le départ est postérieur à la date de mise en service du SI Louvois, le régime indemnitaire est correctement traité par le système informatique. Pour les militaires en poste à l'étranger avant le 1er octobre 2011, des anomalies de traitement des indemnités ont été constatées. Celles-ci ont toutes été réglées manuellement avec les soldes de juillet et août 2012.

Le ministère de la défense a identifié de manière exhaustive les indemnités du personnel affecté à l'étranger dont le versement ferait encore l'objet de dysfonctionnements. Plusieurs actions sont en cours afin de normaliser chaque situation avant la fin de l'année 2012.

Pour l'avenir, outre la poursuite du travail mené pour résoudre les problèmes techniques et ceux liés à l'organisation, le ministère met en place un système d'alerte qui permettra à chaque militaire repérant une erreur d'en informer très vite la chaîne technique. Enfin, pour améliorer tant le système lui-même que la communication autour de ses évolutions, un groupe de liaison "usagers" va être mis en place avec des militaires d'unités et des conjoints./.

QUESTION ECRITE

N° 23

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Gestion des pensions militaires à l'Ambassade de France à Berlin.

Considérant la complexité de la gestion du service des pensions militaires de l'Ambassade de France à Berlin (ce qui nécessite une connaissance précise des règlements qui régissent ces pensions) ;
Considérant que l'activité consulaire classique a quasiment doublé cette dernière année ;
Considérant que cette augmentation a été concomitante avec une diminution des effectifs

Demande :

S'il ne serait pas pertinent de débloquer un demi-poste pour un fonctionnaire qui pourrait dans l'idéal être détaché du Ministère des Anciens Combattants pour ne s'occuper que des pensions militaires, des ordonnances sur carnets à souches, des demandes d'entente préalable, etc de façon à pouvoir répondre dans un délai raisonnable aux demandes justifiées de nos ressortissants qui ont souvent risqué leur vie au service de notre pays.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ambassade de France en Allemagne

Réponse

Le paiement des pensions militaires et celles des anciens combattants domiciliés en Allemagne sont effectués par la Trésorerie auprès de l'Ambassade de France à Berlin. Ces paiements, près de 35.000 opérations en 2011, ont concernés 5002 pensionnés, pour un montant total de plus de 26,5 Million d'€. Le nombre de pensionnés a diminué de 20% en dix ans. Les paiements sont effectués mensuellement sauf pour les « retraites du combattant » qui, du fait du faible montant liquidé, sont payées semestriellement.

La section consulaire de l'Ambassade de France à Berlin a une fonction d'intermédiaire entre les anciens combattants résidant en Allemagne et le ministère de la Défense. Cette fonction est explicitement prévue par le code des pensions militaires. Ainsi, cette Ambassade instruit les dossiers de paiement de soins de santé de près de 120 Anciens Combattants, le plus souvent non francophones.

L'agent chargé de ces dossiers a été absent plus de la moitié de l'année pour raison de santé sans qu'il soit possible de le remplacer du fait du plafond d'emploi, ni de suppléer à son absence par redéploiement des dossiers du fait de la charge de travail qu'a représenté pour ce poste l'organisation de quatre scrutins électoraux au cours du premier semestre 2012.

A ce stade de l'année, sur un budget délégué de 100.000€ =Programme169= le SCG de cette Ambassade a payé directement 53.945,99€ de soins de santé pour les anciens combattants (67.621,09€ en 2011 à la même date) sur dossiers instruits par la section consulaire.

Il convient de préciser que les soins sont pris en charge complètement et sans ticket modérateur et payés au médecin ou à l'organisme les ayant dispensés.

A ce jour, 40 factures pour un montant de près de 32.000€ sont en cours d'instruction. Il s'agit, pour la majorité, de dossiers incomplets, notamment pour l'une de 11.612€ pour la prise en charge d'un « dispositif médical » l'autre de 7.988€ pour des soins à domicile.

La section consulaire de l'Ambassade de France à Berlin aura rattrapé le retard pris au premier semestre avant la fin de l'année 2012./.

QUESTION ECRITE

N° 24

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Retraite communautaire en UE (MICO et régimes spéciaux assimilés)

Considérant la situation d'un travailleur qui a cotisé en UE dans 2 pays (la France et l'Allemagne) au régime de base en France (pour de petits salaires) et en Allemagne au régime de base ainsi qu'à un régime obligatoire des professions libérales (Versorgungsanstalt für Ärzte, Zahnärzte und Tierärzte),

Considérant les accords de coordination de sécurité sociale en UE en matière de retraite (en particulier la circulaire 2005/36 du 29.7.2005 qui stipule que les périodes validées telles qu'elles figurent sur le formulaire de liaison doivent être prises en compte dans le calcul du MICO)

Demande

Comment sera pris en compte pour le calcul de la retraite française la durée de cotisation à l'étranger au regard du taux et du MICO et

demande la confirmation que pour le calcul de la durée totale de cotisation les périodes cotisées ou validées dans deux régimes en même temps ne peuvent être comptées double.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/CEJ (en liaison avec le CLEISS)

Réponse

Interrogé par la Direction des Français de l'étranger, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) a apporté les éléments d'information suivants en ce qui concerne la prise en compte des périodes d'assurance validées par un régime obligatoire d'assurance vieillesse d'un autre Etat membre : ces périodes sont effectivement prises en compte aussi bien pour le calcul du taux que pour le calcul du MICO (minimum contributif) dans la mesure, bien sûr, où elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance validées par le régime français (ainsi qu'il est rappelé dans la circulaire CNAV 2005/36 du 29/7/2005 (http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2005036_29072005.htm#3211)).

En ce qui concerne la détermination du caractère obligatoire d'un régime d'assurance (cf réponse à la question écrite n° 27 de la session AFE de mars 2012), il convient de préciser que les caisses des régimes de prévoyance professionnels en Allemagne (telles que le Versorgungsanstalt für Ärzte, Zahnärzte und Tierärzte) gèrent les régimes obligatoires d'assurance vieillesse des professions libérales (tels que médecins, architectes, notaires...). Ces régimes sont visés dans le cadre des règlements communautaires. Ils sont représentés par l'organisme de liaison suivant :

Arbeitsgemeinschaft Berufständischer Versorgungseinrichtungen (ABV) (Groupement des régimes de prévoyance professionnels)

Luisenstrasse 17

10117 Berlin

Allemagne

Tél. : 00.49.30.800.93.100 - Fax : 00.49.30.800.93.1029 - <http://www.abv.de>

QUESTION ECRITE

N° 25

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Obtention d'un formulaire portable S2 pour un retraité ancien frontalier.

Considérant les accords de Sécurité Sociale en UE en général et entre la France et l'Allemagne en particulier ;

Considérant que selon ces accords un retraité frontalier ayant travaillé en tant que tel les deux dernières années précédant sa retraite peut continuer à jouir du droit de se faire soigner à son gré dans l'un ou l'autre de ces pays (celui de sa résidence ou celui de son dernier emploi) ;

Considérant que c'est malgré tout un parcours du combattant d'arriver à obtenir un formulaire portable S2 pour des soins hospitaliers dans l'ancien pays d'activité mais que la demande de ce même formulaire S2 pour garder le même médecin traitant que pendant des années (dans l'ancien pays d'activité) reste lettre morte

Demande que ce règlement soit appliqué et s'il ne l'est pas quel est l'interlocuteur à contacter pour pouvoir rapidement débloquer la situation ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 26

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Médecin « transfrontalier » en UE.

Considérant les coûts et les délais générés par les remboursements des soins inopinés transfrontaliers ;
Considérant la forte demande de possibilité de soins transfrontaliers programmés et les demandes de remboursement qui s'ensuivent

Demande

s'il ne serait pas plus pertinent et plus économique de disposer et de former dans les zones frontalières des médecins agréés par les deux pays capables de respecter la nomenclature de chaque pays et de facturer les soins selon la nomenclature du pays dans lequel le patient est assuré.

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 27

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Reconnaissance et échange mutuel du permis de conduire entre la France et Taiwan ?

Existe-il un accord de reconnaissance et d'échange mutuel des permis de conduire entre la France et Taiwan ? Concerne-t-il également les deux roues ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Le régime de reconnaissance mutuelle et d'échange des permis de conduire entre la France et Taïwan est celui de la tacite réciprocité.

Taïwan figure sur la liste des pays avec lesquels il existe une pratique d'échanges réciproques des permis de conduire avec la France. Cette liste est publiée sur le site internet de la Maison des Français de l'Étranger (www.mfe.org).

Dans la mesure où il n'y a pas de limitation à certaines catégories de permis, ce régime s'applique également aux deux roues./.

QUESTION ECRITE

N° 28

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Bilan d'étape du traité de libre échange entre l'Europe et la République de Corée.

L'accord de libre échange entre l'Union européenne et la Corée est entré en vigueur le 1er juillet 2011. Le gouvernement français, sous l'impulsion du Ministre du Redressement Productif, a transmis récemment à la Commission européenne une "demande de mise sous surveillance des importations de véhicules en provenance de Corée du sud" constatant le déséquilibre des échanges dans le secteur automobile entre la France et la Corée.

Qu'en est-il des autres secteurs d'échanges ? Connaissent-ils un même déséquilibre ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère du Commerce extérieur

Réponse

Le 1er juillet 2012 a marqué le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange (ALE) avec la Corée du Sud. C'est le premier accord commercial de nouvelle génération que l'Union européenne a conclu et mis en œuvre. Sur 12 mois, la France bénéficie d'un excédent de 500 millions d'euros. Ce solde positif de la France se retrouve dans bon nombre de secteurs, de l'agroalimentaire, à l'habillement, aux produits chimiques, pharmaceutiques et métallurgiques.

On note plus particulièrement une augmentation des exportations françaises de 11% dans les secteurs dont les droits de douane coréens ont été supprimés, du fait de la mise en œuvre de l'ALE. La hausse est de 1,5% pour les produits dont les droits de douane n'ont été que partiellement réduits. Enfin, les produits dont les droits de douane sont restés inchangés ont vu leurs exportations diminuées de 14% sur un an (hors aéronautique qui répond à des logiques différentes).

Les importations françaises d'automobiles en provenance de Corée ont progressé de 24 % sur les dix premiers mois de mise en œuvre de l'accord : 9.500 voitures particulières supplémentaires, soit 2% du marché français. Du point de vue de l'ensemble du marché européen, la comparaison des flux constatés par la Commission Européenne entre le 1er bimestre 2011 (janvier-février) et le premier bimestre 2012 met en évidence une hausse de plus de 50% (de 42.144 à 62.706)/.

QUESTION ECRITE

N° 29

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Bonifications de dépaysement dans le calcul des pensions civiles.

Les fonctionnaires ayant travaillé à l'outre-mer ou à l'étranger hors Europe bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite.

Cette bonification, dite de dépaysement (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite), est égale, outre-mer, au tiers des services effectués.

Ces bonifications existent-elles toujours après la promulgation de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DRH/RH1/RH1E – Bureau des retraites

Réponse

Les bonifications de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe, prévues par l'article L.12 a) du Code des pensions civiles et militaires, s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires titulaires, quelle que soit leur administration d'origine.

Ces bonifications existent toujours après la promulgation de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Elles permettent aux fonctionnaires de limiter une éventuelle décote et d'augmenter le montant de leur pension.

L'article 50 de la loi du 9 novembre 2010 a cependant supprimé la prise en compte de toutes les bonifications (hors celles relatives aux enfants ou au handicap) dans le calcul de la surcote. Cet article, qui prévoyait un décret d'application, n'est toutefois pas entré en vigueur, compte tenu de sa rédaction jugée ambiguë par le Conseil d'Etat.

Ces dispositions ont in fine été précisées par l'article 86 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale, qui modifie l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires. Cet article prévoit désormais que « *les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, [...] ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance mentionnée au premier alinéa du présent III [calcul de la surcote]. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa.* »

Comme demandé par le ministère des Affaires étrangères, cet article ne s'appliquera pas aux agents ayant commencé à faire de la surcote avant le 1^{er} janvier 2013./.

QUESTION ECRITE

N° 30

Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Délais dans l'acheminement et corrections par le CNED.

Lors de plusieurs déplacements dans les pays de la circonscription Europe centrale Balkans, j'ai été confronté à des questions concernant le CNED. Par ailleurs une Conseillère d'Afrique de l'est a aussi indiqué que plusieurs établissements scolaires de sa zone étaient aussi confrontés à des délais problématiques. Ces problèmes rapportés sont de deux ordres :

1. Devoirs envoyés avec énormément de retard depuis 2011.
2. Les corrections arrivent elle aussi avec un délai très long. C'est le cas pour des pays pour lesquelles les délais d'acheminement du courrier vers et de la France (Zagreb, Bratislava) sont normalement tout à fait normaux.

Il est vrai que la dématérialisation des devoirs avec l'envoi par internet pourrait contribuer à réduire ces retards mais si dans le cas 1) les devoirs n'arrivent même pas, ce n'est pas Internet qui va régler le problème.

Question :

- Pour l'école française de Bratislava et celle de Zagreb serait-il possible de faire le point sur l'année 2012 ?
- Quelles sont les mesures prises pour réduire ces retards ?
- Serait-il possible de fournir aux écoles un échéancier pour fixer dès le début d'année un calendrier pour les devoirs de façon à éviter les engorgements ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

Les questions relatives aux problèmes rencontrés par les élèves du réseau faisant usage de l'enseignement par correspondance (notamment celle du délai d'acheminement des copies) ne sont pas du ressort de l'AEFE mais du CNED.

Toutefois, afin d'apporter des éléments concrets, l'AEFE a sollicité directement les établissements de Bratislava (Slovaquie) et de Zagreb (Croatie).

Alors que le délai d'acheminement par la poste entre la France et la Slovaquie est de 2 à 3 jours, un délai moyen de 2 mois est observé entre l'envoi des devoirs et le retour corrigé. Les parents se plaignent effectivement des délais.

Pour ce qui est de la Croatie, plusieurs problèmes ont été soulevés. Tout d'abord, il apparaissait que des élèves de même niveau n'avaient pas été inscrits dans la même classe (ce qui induit l'intervention de différents correcteurs et donc un risque accru de notations différenciées pour des copies comparables). Il semble que le CNED ait pris des mesures en juin 2011 pour mieux surveiller les inscriptions. Ensuite, les livraisons de livres CNED ont été très aléatoires sur la rentrée 2011 et pour le 2^{ème} semestre (ainsi les livres pour le 2^{ème} semestre sont parvenus au mois de mars). Enfin, des délais de correction très long - un mois et demi - alors que l'envoi est effectué par DHL (qui a retour des délais de livraison). Toutefois,

cette rentrée 2012 se présente sous de meilleurs auspices puisque tous les livrets sont arrivés. et qu'à ce stade, les élèves de même niveau sont dans la même classe.

Dans un courrier récent, le CNED confirme avoir pris des mesures pour améliorer la qualité de ses prestations. Il appartient à cet organisme de mettre en place un échéancier en lien avec l'établissement./.

QUESTION ECRITE

N° 31

Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Présence française dans la zone Balkans à l'OSCE et soutien aux missions du BIDDH.

Depuis deux ans la présence française dans les missions de terrain de l'OSCE a été réduite dramatiquement. La France est un contributeur important au budget de l'OSCE et la présence française au niveau du nombre de postes n'est absolument pas en relation. Une comparaison intéressante est celle avec le Royaume-Uni qui a efficacement contribué à remplacer les postes laissés vacants par les français.

Si les compétences linguistiques sont un problème au niveau de l'Asie Centrale (peu de russophones disponibles), le problème est moindre sur la zone Balkans. La nécessité de présence de l'OSCE dans cette zone a été parfois remise en question mais les événements récents en ARY-Macédoine, Monténégro et bien-sûr Kosovo montrent que l'action de cette organisation doit être continuée.

Dans le secteur des actions sur les droits de l'homme, la liberté de la presse et la gouvernance, l'OSCE est en effet la seule organisation qui a des réelles compétences sur ces thématiques et conduit des actions sur ces sujets.

Questions :

- Plusieurs personnes ayant reporté des difficultés au niveau de la présentation des CV OSCE qui donnait l'impression que les candidats étaient trop souvent non-qualifiés alors que les personnes avaient déjà eu de l'expérience dans la région, l'OSCE a-t-elle durci ses règles de recrutement pour les S1 et S2 des missions de terrain ? En ce qui concerne les missions d'observation électorales les candidats français sont-ils pris en compte ?
- Quelles sont les mesures prises pour renforcer la présence française dans la région Balkans ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DGP/NUOI/FI ; DGP/ASD/DT

Réponse

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe recrute deux catégories de personnels : des fonctionnaires internationaux, directement recrutés par l'organisation, dits « personnels contractés », et des experts mis à disposition par les Etats-membres, dits « personnels secondés ».

S'agissant de cette seconde catégorie, pour laquelle le Ministère des affaires étrangères a un rôle de présélection, la présence française est satisfaisante au Secrétariat et dans les Institutions de l'Organisation. Le Ministère des affaires étrangères partage cependant le constat d'un recul de la présence française au sein des missions de terrain et entend prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Ces dernières années, la priorité a été accordée au renforcement de la présence de nos compatriotes au sein des missions d'Asie centrale. Cette décision a mécaniquement conduit, à budget constant, à une limitation du nombre de personnels secondés dans les autres zones d'intervention de l'OSCE. Sans remettre en question la priorité accordée à l'Asie centrale, et compte tenu de l'évolution de la situation dans les Balkans, il a été décidé cette année d' « ouvrir » à nouveau les postes dans cette zone afin d'y

retrouver un niveau de présence adéquat. Ainsi, plusieurs postes à pourvoir dans la zone ont été publiés et des recrutements sont actuellement en cours pour lesquels des compatriotes se sont portés candidats.

A cet égard, le Ministère des affaires étrangères (la Mission des Fonctionnaires Internationaux) est pleinement mobilisé dans l'accompagnement et le soutien de nos compatriotes tout au long des processus de sélection exigeants et fortement concurrentiels. Sans qu'elle ait durci ses règles de sélection, l'expérience prouve que le choix final de l'Organisation se porte souvent sur des profils plus expérimentés que ce qui est demandé dans les fiches de poste. Par ailleurs, la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes nationalités au sein de ses personnels est également un facteur déterminant.

Dans un tel contexte, la MFI examine les candidatures françaises au regard des exigences fixées par l'organisation. Chaque dossier est attentivement étudié et l'adéquation entre le CV du candidat et le profil recherché est privilégiée afin de retenir des candidats ayant de réelles chances d'être *in fine* recrutés.

S'agissant de l'observation électorale, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) a exprimé à plusieurs reprises au Ministère des Affaires étrangères sa reconnaissance pour le soutien constant que la France lui apporte dans ce domaine. Ainsi, la France a pris en charge, l'année dernière, l'envoi de 60 observateurs français, de longue durée (6 semaines) ou de courte durée (1 semaine). Sur les huit premiers mois de 2012, 42 observateurs ont déjà été déployés.

La MFI est chargée de présélectionner les candidats français. Pour chacune des missions d'observation auxquelles notre pays décide de participer, des appels à candidatures sont publiés sur le site *France-Diplomatie* et suscitent un nombre très important de réponses.

La présélection des observateurs est effectuée par la MFI selon une procédure collégiale et se fonde sur les critères requis par l'organisme en charge de l'observation. Une liste restreinte de candidatures est établie, qui respecte, dans la mesure du possible, les principes de parité, d'équilibre générationnel, de diversité professionnelle, et fait une place à la rotation et au renouvellement des observateurs. Jusqu'à présent, les candidatures françaises proposées ont toutes, sauf cas exceptionnels, été validées par le BIDDH, ce qui atteste de la qualité reconnue de l'expertise française dans le domaine électoral et de la pertinence des présélections effectuées par le Ministère des Affaires étrangères./.

QUESTION ECRITE

N° 32

Auteur : M. Ramatchandirane TIROU, membre élu de la circonscription électorale de Pondichéry.

Objet : La Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale sise à Toulon, refuse de rembourser les frais médicaux occasionnés à Pondichéry par les anciens combattants et anciens militaires français, qui se sont retirés à Pondichéry, pour profiter de leur retraite. Pourtant, il est retenu sur leur pension la cotisation normale à titre de sécurité sociale.

Il n'est pas juste de faire payer les cotisations et de ne pas rembourser les frais. Ces anciens militaires sont domiciliés à Pondichéry depuis plusieurs années et n'y sont pas établis pour une courte durée.

Que compte faire la CNMSS pour résoudre ces problèmes de remboursement ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CNMSS (Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale)

Réponse

La CNMSS est un organisme de protection sociale tenu, comme tout autre de ses homologues, d'appliquer les textes législatifs et réglementaires qui régissent la législation française de sécurité sociale et ne peut y déroger.

Aux termes de l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale (CSS), qui énonce le principe de territorialité de cette législation, sous réserve des conventions et des règlements internationaux, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés sociaux et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie maternité ne sont pas servies.

Ce même article ajoute qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées à ce principe, notamment, dans le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour hors d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Un accord de sécurité sociale a été conclu le 30 septembre 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde. Cependant, cet accord et ses arrangements administratif général et complémentaire du 30 juin 2010 ne portent coordination que des assurances invalidité, vieillesse et survivants et ne visent pas les risques maladie et maternité.

Les retraités résidant en dehors de la zone UE-EEE-Suisse se trouvent hors du champ d'application du régime militaire de sécurité sociale et les frais de soins qu'ils sont amenés à exposer à l'étranger ne sont pas pris en charge par la CNMSS. La cotisation prélevée sur les pensions militaires de retraite ou de réversion servies aux intéressés permet la prise en charge des frais de soins exposés à l'occasion d'un séjour en France.

A la différence de la situation des retraités et veuves, les articles R. 761-12 à 15 du CSS permettent la prise en charge des frais de soins exposés à l'étranger par les militaires qui y sont envoyés en service ou en mission lorsqu'ils sont rémunérés sur le budget général de l'État ou sur celui d'un établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

En l'absence de disposition analogue ou d'un instrument international du type convention bilatérale liant les 2 États et visant expressément les risques maladie maternité, il est impossible à la Caisse militaire d'intervenir dans la prise en charge des frais de soins exposés à Pondichéry par des retraités militaires ou veuves y ayant fixé leur résidence.

Les intéressés ont la possibilité, comme les pensionnés des autres régimes français, d'adhérer à l'assurance volontaire au titre de l'article L. 764-1 du code susvisé en s'affiliant à la Caisse des français de l'étranger, sous réserve de détenir la nationalité française ou d'être ressortissant d'un État appartenant à l'EEE et d'avoir été affilié à quelque titre que ce soit (assuré ou ayant droit) à un régime français obligatoire d'assurance maladie avant l'expatriation pendant une durée minimale de 5 années.

Il est à noter que le remboursement des frais médicaux engagés localement par les retraités militaires français résidant à Pondichéry a fait l'objet d'une question écrite n° 18650 de Monsieur Richard Yung, Sénateur des Français établis hors de France et que la réponse du ministère de la Défense et des Anciens Combattants a été publiée dans le Journal officiel du Sénat du 11 août 2011 (page 2111)/.